

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2025 à 18 heures 30

Présents : ANDRÉ Valérie, LESAGE Claude, HERRAULT Françoise, VAGNON Raymond, VANIN IUNG Danièle, ETIENNE Christian (parti à 19h10), MADELON Caroline (arrivée à 18h40, point 1), DUMAZ Jean-Luc, MICCICHE Virginie, PERROUSE Bernard, BEETSCHEN Ghislaine, BERNARD-BRET Yohann, SARZIER Audrey, BRENGUIER Michaël (arrivée à 18h38, point 1), DUFFOURD Alexandrine, COSTERG Chantal.

Excusés : ETIENNE Christian (donne pouvoir à F. HERRAULT à compter du point 6)

Absents : PICHE Barthélémy

Secrétaire de séance : Chantal COSTERG

Madame le Maire indique aux conseillers présents qu'elle souhaiterait ajouter à l'ordre du jour la demande de convention avec la CCVG sur la répartition des charges pour les travaux de voirie de la baronnie, et notamment les conditions de reversement auprès de la CCVG.

Vote Pour : 14 Contre : 0 Abs. : 0

1 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 20 JANVIER 2025.

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025, adressé aux membres du conseil le 24 janvier 2025 et affiché le 24 janvier 2025 est adopté.

Vote Pour : 14 Contre : 0 Abs. : 0

2 DELIBERATIONS.

Administration générale

1. Approbation du compte financier unique 2024 du budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du 02 décembre 2024 portant la commune de Domessin volontaire à l'intégration du compte financier unique dès 2025, pour les comptes 2024,

Vu le rapport de présentation du compte financier unique de la commune de Domessin,

Vu le compte financier unique de la commune de Domessin,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celle du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Procès-verbal du Conseil Municipal du 10/03/2025

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 592 899,82	1 425 270,00	3 018 169,82
	Recettes réalisées (1)	B	466 916,32	1 669 047,92	2 135 964,24
	Restes à réaliser	C	308 028,52	0	308 028,52
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 681 216,00	1 475 270,00	3 156 486,00
	Dépenses réalisées (1)	E	991 258,34	1 213 687,30	2 204 945,64
	Restes à réaliser	F	212 791,81	0,00	212 791,81
Différence entre titres et mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	-524 342,02	455 360,62	-68 981,40
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	88 316,18	50 000	138 316,18
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G+H	-436 025,84	505 360,62	69 334,78
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	95 236,71	0,00	95 236,71
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	-340 789,13	505 360,62	164 571,49

Madame le Maire se retire et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour)

APPROUVE le compte financier unique de l'exercice 2024 du budget principal repris dans le tableau ci-dessus : (sommés en Euros)

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour : 15 Contre : 0 Abs. : 0

2. Approbation du compte financier unique 2024 du budget de l'Auberge

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du 02 décembre 2024 portant la commune de Domessin volontaire à l'intégration du compte financier unique dès 2025, pour les comptes 2024,

Vu le rapport de présentation du compte financier unique de la commune de Domessin,

Vu le compte financier unique de la commune de Domessin,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celle du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	11 341,86	9 325,12	20 666,98
	Recettes réalisées (1)	B	11 341,86	2 825,12	14 166,98
	Restes à réaliser	C	0,00	0	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	43 843,45	16 588,18	60 431,63
	Dépenses réalisées (1)	E	6 219,97	16 579,01	22 798,98
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différence entre titres et mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	5 121,89	-13 753,89	-8 632,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	32 501,59	7 263,06	39 764,65
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G+H	37 623,48	-6 490,83	31 132,65
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	37 623,48	-6 490,83	31 132,65

Madame le Maire se retire et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour)

APPROUVE le compte financier unique de l'exercice 2024 du budget de l'auberge repris dans le tableau ci-dessus : (sommes en euros)

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour : 15 Contre : 0 Abs. : 0

3. Affectation du résultat du budget principal de l'exercice 2024

Après avoir examiné le compte financier unique statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget principal, le Conseil Municipal, à l'unanimité (16 voix pour)

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice	455 360.62
B. Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du CA)	50 000
C. Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) si C est négatif, report du déficit ligne D002 ci-dessous	505 360.62
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement D001 si déficit R001 si excédent	-436 025.84
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) Besoin de financement - excédent de financement (1)	95 236.71
Besoin de financement F. = D.+E.	- 340 789.13
AFFECTION = C. = G. + H.	505 360.62
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture de financement F.	505 360.62
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) origine: emprunt, subvention, autofinancement

(2) éventuellement pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les RAR de la section d'investissement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) Dans ce cas il n'y a pas d'affectation

Vote Pour : 16 Contre : 0 Abs. : 0

4. Affectation du résultat du budget de l'Auberge de l'exercice 2024

Après avoir examiné le compte financier unique statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget de l'Auberge, le Conseil Municipal, à l'unanimité (16 voix pour)

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice	-13 753.89
B. Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du CA)	7 263.06

C. Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) si C est négatif, report du déficit ligne D002 ci-dessous	- 6 490.83
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement D001 si déficit R001 si excédent	5 121.89
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) Besoin de financement - excédent de financement (1)	0
Besoin de financement F. = D.+E.	0
AFFECTATION = C. = G. + H.	- 6 490.83
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture de financement F.	0
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	6 490.83

(1) origine: emprunt, subvention, autofinancement

(2) éventuellement pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les RAR de la section d'investissement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) Dans ce cas il n'y a pas d'affectation

Vote Pour : 16 Contre : 0 Abs. : 0

5. Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour le moment, Madame le Maire propose de ne pas augmenter la taxe d'habitation des résidences secondaires, des locaux meublés non affectés à l'habitation principale et des logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux comme suit : taxe d'habitation à 08,60 %, taxe foncière sur les propriétés bâties à 21,58 %, taxe foncière sur les propriétés non bâties à 55,56 %.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (avec 16 voix pour)

- **DECIDE** de fixer les taux d'imposition communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation = 08,60 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties = 21,58 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties = 55,56 %

- **CHARGE** Madame le Maire de :

- notifier cette décision aux services préfectoraux,
- transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Vote Pour : 16 Contre : 0 Abs. : 0 (départ de C. ETIENNE 19h10)

6. Vote des subventions attribuées aux associations pour 2025

Madame le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée la liste des demandes de subventions reçues à ce jour concernant différents organismes.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité (avec 16 voix pour)

- **VOTE** les subventions 2025 listées dans le tableau joint en annexe.

Vote Pour : 16 Contre : 0 Abs. : 0

<u>SUBVENTIONS 2025</u>		<u>Proposition au conseil du 10/03</u>				article 65748						
Classe	Description					1 part						
Classe II	Aide apportée à une manifestation culturelle ou action sociale					10 parts						
Classe IIR	Aide apportée à une manifestation culturelle avec remboursement ultérieur					0 part						
Classe III	Aide apportée, par enfant, pour la pratique d'un sport ou une activité culturelle					1 part						
Classe IV	Aide apportée, par association, pour toute activité humanitaire, sportive ou culturel					5 parts						
Classe V	Aide apportée, par association, pour son fonctionnement					3 parts						
Classe VI	Aide apportée, par association, pour toute act humanitaire, sportive ou culturelle / personne					1 part						
		Classe suppl créée en 2009		Sub/ pratiquants		propo	payé	payé	payé	Payé	payé	payé
	Associations	Classe	Parts	Classe	Parts	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019
	Amis des Ecoles	VI	1			240	240	240	240	240	240	240
	FNACA					120	120	120	120	120	120	120
	Potager villageois - jardin partagé Domessin							0	0	0	120	120
	Nettoyons Domessin			IV		120	120	120	120	200		
	Arco et Pizzicato			IV				0	0	200		
	Fun cars club						200					
	Comité de jumelage					200						
	CESAM - art et musique						160					
	STAD Tennis	VI	1						0	100	160	160
	Tennis de Table	VI	2	III		200	200	200	200	200	200	200
	tennis club du lac aiguebelette			III					0			
	Club "les Mouettes"			III					0	100	120	160
	Club Gymnique de Novalaise			III	3	120	160		0	100	120	0
	Etoile de St Béron - gym						160					
	equi tout horizon				14	560						
	Gymnastique La Sentinelle			III	17	680	840		680	200	680	680
	Entente Athlétique du Lac d'Aiguebelette			III	2	80	80		40	100	200	200
	Ski club de St Genix			III	15	600	640	600	1120	300	1160	1200
	Club de maquette de corbelin				4	160						
	Ski club du Guiers de Pont			III					0	100	200	480
	ler de cordée			III			400		0	200	560	
	Aviron club Lac Aiguebelette			III	3	120			80			
	Amicale des Sapeurs Pompiers	VI	1			240	240	240	240	240	240	240
	AMFFR Hahomegbé TOGO					200	200	200	200	200	200	200
	ACMS Savoie (assoc conseillères mun)	VI	1						40	40	40	40
	AVIE	V	3						320	320	320	320
	Echo du Grenand - pour participations aux manifestations du souvenir					120	120	120	120	120	120	120
	GDS des Savoie - section apicole chambre agriculture								300			
	Maison des agriculteurs						200					
	Le Souvenir Français à Pont (73)					200			120	120	120	120
	Lire et faire Lire (ligue de l'enseignement)	VI	1					0	0	0	240	240
	Prévention Routière	VI	1			160	160	160	160	160	160	160
	Collège B Savoie Les Echelles classe ULI			I								
	MFR Le Chalet/St AndréGaz			I					40	0	40	0
	MFR Le Village/St AndréGaz			I	2	80	40		0	80	120	80
	MFR Semur en Auxois			I	1	40	40	40				
	MFR Coublevie			I	1	40	40	80	80	80	40	0
	MFR de Mozas			I					0	0	0	0
	Chambre des métiers et de l'artisanat						40					
	EFMA Espace Format° Métiers Artisanat			I				40	80	80	40	80
	ARPA Assoc Roannaise Pour l'Apprentissage			I					0	40	0	0
	DEMANDES NOUVELLES OU EXCEPTIONNELLES											
	Twirling Club Chimilin			IV								
	Tétrás libre (centre de sauvegarde faune sauvage à montagnole)									0		
	Tennis de table - demande exceptionnelle 2019 pour location de salle suite aux travaux SDF								0	200	0	300
	Gymet plaisir - demande exceptionnelle en 2019 pour location de salle suite aux travaux SDF								0	200	0	500
	Comice agricole - demande exceptionnelle en 2022 à Novalaise et en 2019 à Nances								200	0	0	200
	STAD Tennis - subvention exceptionnelle 2019 - construction chalet								0	0	0	1500
	SS-total (1)		6		62	4280	4200	2160	4500	4040	5560	7660
	SUBVENTIONS SORTIES ECOLES :					2600	2980	2880	annulé	1800	annulation	3840
	Sorties scolaires depuis 2018 payées au 624 (voir tableau ci-dessous) aillon							Bessans	Bessans	annulée	Alchimie	Bessans
	SS-total (2)							2880	0	1800	0	3840
	Total (1 + 2)		6		62	6880	7180	5 040	4 500	5 840	5 560	11 500

7. Approbation du budget primitif 2025 du budget principal

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après présentation du budget primitif 2025 pour le budget principal,

Le Conseil Municipal est invité à adopter ce budget, dont l'équilibre s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement : 1 467 384.26€
- Section d'investissement : 4 538 272.80€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 voix pour et un 1 abstention,

ADOPTE le budget primitif 2025 du budget principal et vote les crédits qui y sont inscrits :

- au niveau chapitre pour la section d'investissement, avec opérations ;
- au niveau chapitre pour la section de fonctionnement ;
- le vote par chapitre ne s'applique pas aux crédits de subventions qui sont obligatoirement spécialisés.

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

Vote Pour : 15 Contre : 0 Abs. : 1

8. Approbation du budget de l'Auberge 2025

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après présentation du budget primitif 2025 pour le budget de l'auberge,

Le Conseil Municipal est invité à adopter ce budget, dont l'équilibre s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement : 24 011.66€
- Section d'investissement : 50 144.31€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (avec 16 voix pour)

ADOPTE le budget primitif 2025 du budget de l'auberge et vote les crédits qui y sont inscrits :

- au niveau chapitre pour la section d'investissement, avec opérations ;
- au niveau chapitre pour la section de fonctionnement ;
- le vote par chapitre ne s'applique pas aux crédits de subventions qui sont obligatoirement spécialisés.

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

Vote Pour : 16 Contre : 0 Abs. : 0

9. Limite de virements de crédits pour le budget 2025

Madame le Maire explique que la fongibilité des crédits consiste, si l'assemblée l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée par le conseil municipal et ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du référentiel M57, comme pour les autres instructions, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, unité de vote sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'Etat contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par le conseil municipal, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section hors dépenses de personnel. Ces virements sont également transmis au comptable public de manière à ce qu'il soit en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits au niveau de chaque chapitre. Au-delà du plafond fixé par le conseil municipal, jusque maximum 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par le conseil municipal d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption d'un budget supplémentaire. L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire au comptable public.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité (16 voix pour)

- **AUTORISE** Madame le Maire pour le budget 2025 à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de :
 - 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement (hors crédits relatifs aux dépenses de personnel),
 - 7,5 % des dépenses réelles d'investissement.

Vote Pour : 16

Contre : 0

Abs. : 0

10. Emprunt construction des vestiaires de football

Madame le Maire rappelle que pour financer les travaux de construction des vestiaires de football, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant total de 500 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes propositions (sur 20 ans) faites par le Crédit Agricole, la Caisse d'Épargne et le Crédit mutuel, et après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour),

- **DECIDE** de contracter auprès de la Caisse d'Épargne, un emprunt d'un montant de 500 000 €, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - Taux fixe de 3,59 %
 - Base de calcul des intérêts : 30/360
 - Durée totale en nombre d'échéances : 20
 - Avec une périodicité annuelle et un amortissement constant
 - Point de départ d'amortissement : 2025
 - Date de la première échéance : 2026
 - Frais de dossier : 500 €
 - Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée)
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Vote Pour : 16

16

Contre : 0

Abs. : 0

11. Convention de servitude avec Enedis

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de la construction des vestiaires de football, et pour raccorder définitivement le bâtiment en électricité, il est nécessaire de passer une convention de servitude avec Enedis pour la parcelle B213.

Il est proposé au conseil municipal de valider la convention de servitude avec Enedis.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité (16 voix pour)

- **AUTORISE** une convention de servitude avec Enedis pour le raccordement en électricité du nouveau bâtiment des vestiaires du football, sur la parcelle B213.

Vote Pour : 16 Contre : 0 Abs. : 0

12. Protection sociale complémentaire santé : mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « santé »

Madame le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (CdG73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Madame le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le CdG73 à cet effet.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité (16 voix pour)

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs

publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Article 1 : **souhaite** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : **mandate** le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Vote Pour : 16 Contre : 0 Abs. : 0

13. Convention de participation financière aux équipements publics exceptionnels

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'obtention de deux permis de construire dans la zone d'activité économique de la Baronnie, un aménagement routier spécifique est à prévoir afin de sécuriser les accès et la circulation sur la route de Pont-de-Beauvoisin, au carrefour de l'impasse de Lombard et de la route de la Chapelle.

La commune a considéré la réalisation de ces aménagements au titre d'équipements publics exceptionnels définis à l'article L332-8 du code de l'urbanisme puisque le projet a pour objet la réalisation de bâtiment d'activité commerciale.

Une participation spécifique de la commune de 20 000€ est donc à prévoir sur ce projet. Cette participation sera reversée à la CCVG qui supporte les dépenses. Les participations privées seront également reversées à la CCVG dès réception en trésorerie de la commune.

C'est pourquoi il est proposé aux membres du conseil de valider la convention de participation financière aux équipements publics exceptionnels avec la CCVG.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (16 voix pour)

- **ADOpte** la convention avec la CCVG, ci-jointe, relative à la participation financière de la commune aux équipements publics exceptionnels.
- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention.

Vote Pour : 16 Contre : 0 Abs. : 0

3 INFORMATIONS DU MAIRE

Travaux :

Divers :

4 COMPTES RENDUS DE REUNIONS

Intercommunalité

- **CCVG**
Bureaux et Conseil (VA, CL, FH, BP, CM)
- **SYCLUM** (C.ETIENNE)

Commissions communales

5 QUESTIONS DIVERSES et DATES A RETENIR

Salon du bien-être 25/05/2025

Marché nocturne 25/07/2025

Octobre rose 28/09/2025

Repas des aînés 07/12/2025

Marché de Noël 14/12/2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.